

T-2333-00
2002 FCT 226

T-2333-00
2002 CFPI 226

Marie-Catherine Marsot (*Plaintiff*)

Marie-Catherine Marsot (*demanderesse*)

v.

c.

Her Majesty the Queen in right of Canada (Ministry of National Defence) (*Defendant*)

Sa Majesté la Reine du chef du Canada (Ministère de la Défense nationale) (*défenderesse*)

INDEXED AS: MARSOT v. CANADA (DEPARTMENT OF NATIONAL DEFENCE) (T.D.)

RÉPERTORIÉ: MARSOT c. CANADA (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) (1^{re} INST.)

Trial Division, Lemieux J.—Montréal, January 15; Ottawa, February 28, 2002.

Section de première instance, juge Lemieux—Montréal, 15 janvier; Ottawa, 28 février 2002.

Pensions — Plaintiff member of Canadian Armed Forces — Granted disability pension for post-traumatic stress disorder under Pension Act, s. 21(1) — Subjected to harassment because of gender by direct supervisors over three-year period — Claimed damages against Crown in amended statement of claim — Whether claim statute-barred under Crown Liability and Proceedings Act, s. 9, Pension Act, s. 111 as plaintiff in receipt of pension — Plaintiff not seeking double, enhanced recovery for same injuries in action sought to be barred, those covered by pension.

Pensions — La demanderesse était membre des Forces armées canadiennes — Elle a obtenu une pension d'invalidité en vertu de l'art. 21(1) de la Loi sur les pensions, parce qu'elle souffrait du syndrome de stress post-traumatique — Elle a été victime de harcèlement en raison de son sexe, de la part de ses supérieurs directs, pendant une période de trois ans — Elle a demandé réparation à la Couronne dans une déclaration modifiée — La réclamation était-elle irrecevable en raison de l'art. 9 de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, et de l'art. 111 de la Loi sur les pensions, puisque la demanderesse recevait une pension? — La demanderesse ne recherchait pas une réparation double ou accrue portant sur les mêmes blessures, dans l'action qu'on voulait faire déclarer irrecevable, que celles qui faisaient l'objet de la pension.

Practice — Judgments and Orders — Summary Judgment — Stay of proceedings — Crown seeking summary judgment under r. 213(2) on basis plaintiff's claim statute-barred under CLPA, s. 9, Pension Act, s. 111 as plaintiff receiving disability pension — CLPA, s. 9 barring legal action if pension paid for death, injury, damage, loss in respect of which claim made — No causal link between disability pension, damages sought by plaintiff in respect of injuries suffered — Defendant not entitled to stay of proceedings as application for pension not for same disability as claimed in action sought to be stayed.

Pratique — Jugements et ordonnances — Jugement sommaire — Suspension d'instance — La Couronne sollicitait un jugement sommaire en vertu de la règle 213(2) au motif que la réclamation de la demanderesse était irrecevable en raison de l'art. 9 de la LRCECA, et de l'art. 111 de la Loi sur les pensions parce que la demanderesse recevait une pension d'invalidité — L'art. 9 de la LRCECA fait obstacle aux poursuites pour toute perte, notamment décès, blessures ou dommages, ouvrant droit au paiement d'une pension — Absence de lien de causalité entre la pension d'invalidité et la réparation recherché par la demanderesse pour les blessures subies — La défenderesse n'avait pas droit à une suspension de l'instance car la demande de pension ne concernait pas la même invalidité que celle alléguée dans l'action visée par la demande de suspension d'instance.

Armed Forces — Plaintiff first female infantry officer in First Battalion of Royal Canadian Regiment deployed to Kosovo in 1999 — Repatriated from Kosovo due to post-traumatic stress disorder — Granted disability pension under Pension Act, s. 213(2) — Claimed damages against Crown in respect of injuries suffered during service with CAF —

Forces armées — La demanderesse était le premier officier d'infanterie féminin du Premier bataillon du Régiment royal du Canada déployé au Kosovo en 1999 — Elle a été rapatriée du Kosovo en raison d'un syndrome de stress post-traumatique — Elle a obtenu une pension d'invalidité en vertu de l'art. 213(2) de la Loi sur les pensions — Elle a demandé

Chronic post-traumatic stress, major depression suffered by plaintiff as result of harassment, abuse by Crown agents — No connection between injuries in action sought to be barred, those covered by pension.

This was a motion for summary judgment brought by the Crown under subsection 213(2) of the *Federal Court Rules, 1998* on the basis that the action is statute-barred by section 9 of the *Crown Liability and Proceedings Act* (CLPA) and section 111 of the *Pension Act* since the plaintiff has received a disability pension for post-traumatic stress disorder (PTSD). The Crown also sought a stay of proceedings under that last provision. The plaintiff joined the Canadian Armed Forces in 1997 and was the first female infantry officer in the First Battalion of the Royal Canadian Regiment. That Battalion was deployed to Kosovo in December 1999. The plaintiff was repatriated from Kosovo in March 2000 due to depression and anorexia. She alleged that, during her tenure with the RCR, she was subjected to almost constant harassment by her direct supervisors over a three-year period. As a result of the injuries sustained during her service with the CAF, the plaintiff applied for and was granted a disability pension based on post-traumatic stress disorder. She also commenced an action claiming damages as a consequence of the acts and omissions by agents of the Crown relating to harassment and abuse. The Crown brought a motion for summary judgment on the basis that the plaintiff's claim is statute-barred under section 9 of the CLPA and section 111 of the *Pension Act* since she has received a disability pension.

Held, the motion for summary judgment and for a stay of proceedings should be dismissed.

Section 9 of the CLPA bars a legal action if a pension or compensation has been paid or is payable out of the Consolidated Revenue Fund for death, injury, damage or loss in respect of which the action or claim is made. Its purpose is to prevent double recovery or enhanced or different damages for the same incident or injury or loss when the pension or compensation has been paid under a no-fault regime. The record did not contain any evidence on a number of points, for example the assessment made by DVA which led it to conclude plaintiff suffers from PTSD, what that condition is and what caused it in plaintiff's case. Because of these evidentiary gaps, the defendant failed to produce sufficient evidence to establish a causal link between the disability pension received by the plaintiff and the damages sought in respect of the injuries she suffered. The defendant has not

réparation à la Couronne pour des blessures subies durant son service au sein des FAC — La demanderesse a été victime d'un stress chronique post-traumatique et d'une dépression profonde en raison du harcèlement et des abus commis par des agents de l'État — Absence de lien entre les préjudices allégués dans l'action qu'on veut faire déclarer irrecevable et les préjudices visés par la pension.

La Couronne a déposé une requête en jugement sommaire en vertu du paragraphe 213(2) des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, au motif que l'action est interdite par l'article 9 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* (LRCECA) et par l'article III de la *Loi sur les pensions*, vu que la demanderesse a reçu une pension d'invalidité pour syndrome de stress post-traumatique (SSPT). La Couronne demandait aussi une suspension d'instance en invoquant cette dernière disposition. La demanderesse s'est enrôlée dans les Forces armées canadiennes en 1997 et elle a été le premier officier d'infanterie féminin du Premier bataillon du Régiment royal du Canada. Ce bataillon fut déployé au Kosovo en décembre 1999. La demanderesse a été rapatriée du Kosovo en mars 2000 pour dépression et anorexie. Elle a affirmé que, durant la période qu'elle a passée au sein du RRC, elle a été soumise à un harcèlement presque constant de la part de ses supérieurs immédiats durant une période de trois ans. En raison des blessures que la demanderesse a subies durant son service au sein des FAC, elle a demandé et obtenu une pension d'invalidité pour syndrome de stress post-traumatique. Elle a aussi engagé une action en dommages-intérêts par suite des actions et omissions d'agents de l'État qui avaient pris la forme de harcèlement et de sévices. La Couronne a déposé une requête en jugement sommaire au motif que la réclamation de la demanderesse est interdite par l'article 9 de la LRCECA et par l'article 111 de la *Loi sur les pensions*, puisqu'elle a reçu une pension d'invalidité.

Jugement: la requête en jugement sommaire et en suspension de l'instance est rejetée.

L'article 9 de la LRCECA rend irrecevable une action en justice si une perte, notamment décès, blessures ou dommages, donne droit au paiement d'une pension ou indemnité sur le Trésor. Son objet est d'empêcher une double réparation ou l'attribution de dommages-intérêt accrus ou différents se rapportant au même incident, aux mêmes blessures ou à la même perte, lorsque la pension ou l'indemnité a été payée au titre d'un régime sans égard à la responsabilité. Le dossier ne renfermait aucun élément sur plusieurs points, par exemple l'évaluation faite par le MAC qui l'a amené à conclure que la demanderesse souffrait du SSPT, en quoi consistait cet état et qu'est-ce qui l'avait causé dans le cas de la demanderesse. En raison des lacunes de la preuve, la défenderesse n'a pas produit une preuve permettant d'établir un lien de causalité entre la pension d'invalidité que

made out a factual connection between her disability pension, what gave rise to that pension and whether that pension was all encompassing. Section 9 of the CLPA means that the pension paid must be for the injury, destruction, loss or damages giving rise to the damages sought in the action said to be statute-barred. The defendant has not established sufficient evidence to demonstrate that the plaintiff was seeking double or enhanced recovery for the same injuries in the action sought to be barred and those covered by her pension. The damages claimed by the plaintiff in her amended statement of claim had nothing to do with the fact that she was receiving a pension for a post-traumatic stress disorder. They covered other losses for which she had not been compensated. Moreover, there was no connection between the breaches of sections 7, 8 and 15 of the Charter and the reasons why the plaintiff was in receipt of a disability pension.

The defendant filed a motion to stay because the plaintiff was diagnosed with post-traumatic stress disorder and major depression but only applied for and received a disability pension for PTSD. It was said that the plaintiff's entire action should be stayed pending her application for a pension for major depression and a decision on that application. Under new section 111 of the *Pension Act*, the application for the pension must be for the same disability as claimed in the action which is sought to be stayed. The defendant has not provided sufficient facts to rebut the plaintiff's assertion that her pension award also encompassed major depression. Also, the plaintiff was not seeking disability damages in her action.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

An Act to amend the statute law in relation to veterans' benefits, S.C. 2000, c. 34, s. 42.

Animal Disease and Protection Act, R.S.C., 1985, c. A-11.

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 7, 8, 15, 24.

Canadian Forces Administrative Orders.

Crown Liability and Proceedings Act, R.S.C., 1985,

recevait la demanderesse et les dommages-intérêts qu'elle réclamait au titre des blessures qu'elle avait subies. La défenderesse n'a pas établi un lien factuel entre les trois éléments suivants: la pension d'invalidité, ce qui a donné lieu à cette pension, et la question de savoir si cette pension embrassait tout. L'article 9 de la LRCECA signifie que la pension payée doit se rapporter à la blessure, à la destruction, à la perte ou au préjudice qui donne lieu aux dommages-intérêts demandés dans l'action censément irrecevable. La défenderesse n'a pas établi une preuve qui suffise à démontrer que la demanderesse cherchait, dans l'action que la défenderesse voulait faire déclarer irrecevable, une réparation double ou une réparation accrue portant sur les mêmes blessures que celles qui faisaient l'objet de la pension. Les dommages-intérêts réclamés par la demanderesse dans sa déclaration modifiée étaient sans rapport avec le fait qu'elle recevait une pension pour un syndrome de stress post-traumatique. Ils se rapportaient à d'autres préjudices pour lesquels elle n'avait pas été indemnisée. Par ailleurs, il n'y avait aucun lien entre les violations des articles 7, 8 et 15 de la Charte et les raisons pour lesquelles la demanderesse recevait une pension d'invalidité.

La défenderesse a produit une requête en suspension parce que les médecins avaient diagnostiqué chez la demanderesse un syndrome de stress post-traumatique et une dépression profonde, mais la demanderesse n'avait demandé et obtenu une pension d'invalidité pour que le SSPT. Selon la défenderesse, l'action tout entière de la demanderesse devait être suspendue jusqu'à ce qu'elle demande une pension pour dépression profonde et jusqu'à ce qu'il soit disposé de cette demande. Selon le nouvel article 111 de la *Loi sur les pensions*, la demande de pension doit se rapporter à la même invalidité que celle qui est alléguée dans l'action dont on veut obtenir la suspension. La défenderesse n'a pas exposé de fait suffisants propres à réfuter l'affirmation de la demanderesse selon laquelle la pension accordée à celle-ci comprenait aussi une dépression profonde. De plus, dans son action, la demanderesse ne demandait pas réparation pour invalidité.

LOIS ET RÉGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7, 8, 15, 24.

Loi portant modification de la législation concernant les avantages pour les anciens combattants, L.C. 2000, ch. 34, art. 42.

Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, L.R.C. (1985), ch. C-50 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 21), art. 9 (mod. par L.C. 2001, ch. 4,

c. C-50 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 21), s. 9.
Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, rr. 213, 214, 215, 216, 217.
Pension Act, R.S.C., 1985, c. P-6, ss. 21(1) (as am. by S.C. 1990, c. 43, s. 8; 2000, c. 12, s. 212; c. 34, s. 21), (2) (as am. by S.C. 1990, c. 43, s. 8; 2000, c. 12, s. 212; c. 34, s. 21), 111 (as am. *idem*, s. 42).

art. 39).
Loi sur les maladies et la protection des animaux, L.R.C. (1985), ch. A-11.
Loi sur les pensions, L.R.C. (1985), ch. P-6, art. 21(1) (mod. par L.C. 1990, ch. 43, art. 8; 2000, ch. 12, art. 212; ch. 34, art. 21), (2) (mod. par L.C. 1990, ch. 43, art. 8; 2000, ch. 12, art. 212; ch. 34, art. 21), 111 (mod., *idem*, art. 42).
Ordonnances administratives des Forces canadiennes. Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règles 213, 214, 215, 216, 217.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

Nowegijick v. The Queen, [1983] 1 S.C.R. 29; (1983), 144 D.L.R. 3d 193; [1983] 2 C.N.L.R. 89; [1983] CTC 20; 83 DTC 5041; 46 N.R. 41; *Langille v. Canada (Minister of Agriculture)*, [1992] 2 F.C. 208; (1992), 140 N.R. 304 (C.A.); *Schlueter v. Canada (Royal Canadian Mounted Police)* (2001), 11 C.C.E.L. (3d) 228 (F.C.T.D.); *Berneche v. Canada*, [1991] 3 F.C. 383; (1991), 133 N.R. 232 (C.A.); *Feoso Oil Ltd. v. Sarla (The)*, [1995] 3 F.C. 68; (1995), 184 N.R. 307 (C.A.); *Kanematsu GmbH v. Acadia Shipbrokers Ltd.* (2000), 259 N.R. 201 (F.C.A.); *Pizza Pizza Ltd. v. Gillespie* (1990), 75 O.R. (2d) 225; 45 C.P.C. (2d) 168; 33 C.P.R. (3d) 515 (Gen. Div.); *McLean v. Canada* (1999), 164 F.T.R. 208 (F.C.T.D.).

REFERRED TO:

Sarvanis v. Canada (2000), 184 D.L.R. (4th) 124; 252 N.R. 131 (F.C.A.); *Mérineau v. The Queen*, [1983] 2 S.C.R. 362; *Duplessis v. Canada* (2000), 8 C.C.E.L. (3d) 75; 197 F.T.R. 87 (F.C.T.D.); affd (2001), 12 C.C.E.L. (3d) 148 (F.C.T.D.); *Stopford v. Canada* (2001), 11 C.C.E.L. (3d) 235 (F.C.T.D.); *Aussant v. Canada* (2000), 188 F.T.R. 245 (F.C.T.D.); *Prete v. Ontario (Attorney General)* (1993), 16 O.R. (3d) 161; 110 D.L.R. (4th) 94; 86 C.C.C. (3d) 442; 18 C.C.L.T. (2d) 54; 68 O.A.C. 1 (C.A.); *St-Onge v. Canada* (1999), 178 F.T.R. 104 (F.C.T.D.); affd [2001] F.C.J. No. 1523 (C.A.) (QL).

MOTION for summary judgment brought by the defendant under subsection 213(2) of the *Federal Court Rules, 1998* on the basis that the action was statute-barred by section 9 of the *Crown Liability and Proceedings Act* and section 111 of the *Pension Act*, and for stay of proceedings under the latter provision. Motion dismissed.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Nowegijick c. La Reine, [1983] 1 R.C.S. 29; (1983), 114 D.L.R. (3d) 193; [1983] 2 C.N.L.R. 89; [1983] CTC 20; 83 DTC 5041; 46 N.R. 41; *Langille c. Canada (Ministre de l'Agriculture)*, [1992] 2 C.F. 208; (1992), 140 N.R. 304 (C.A.); *Schlueter c. Canada (Gendarmerie royale du Canada)* (2001), 11 C.C.E.L. (3d) 228 (C.F. 1^{re} inst.); *Berneche c. Canada*, [1991] 3 C.F. 383; (1991), 133 N.R. 232 (C.A.); *Feoso Oil Ltd. c. Sarla (Le)*, [1995] 3 C.F. 68; (1995), 184 N.R. 307 (C.A.); *Kanematsu GmbH c. Acadia Shipbrokers Ltd.* (2000), 259 N.R. 201 (C.A.F.); *Pizza Pizza Ltd. v. Gillespie* (1990), 75 O.R. (2d) 225; 45 C.P.C. (2d) 168; 33 C.P.R. (3d) 515 (Div. gén.); *McLean c. Canada* (1999), 164 F.T.R. 208 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISIONS CITÉES:

Sarvanis c. Canada (2000), 184 D.L.R. (4th) 124; 252 N.R. 131 (C.A.F.); *Mérineau c. La Reine*, [1983] 2 R.C.S. 362; *Duplessis c. Canada* (2000), 8 C.C.E.L. (3d) 75; 197 F.T.R. 87 (C.F. 1^{re} inst.); conf. par (2001), 12 C.C.E.L. (3d) 148 (C.F. 1^{re} inst.); *Stopford c. Canada* (2001), 11 C.C.E.L. (3d) 235 (C.F. 1^{re} inst.); *Aussant c. Canada* (2000), 188 F.T.R. 245 (C.F. 1^{re} inst.); *Prete v. Ontario (Attorney General)* (1993), 16 O.R. (3d) 161; 110 D.L.R. (4th) 94; 86 C.C.C. (3d) 442; 18 C.C.L.T. (2d) 54; 68 O.A.C. 1 (C.A.); *St-Onge c. Canada* (1999), 178 F.T.R. 104 (C.F. 1^{re} inst.); conf. [2001] A.C.F. n° 1523 (C.A.) (QL).

REQUÊTE en jugement sommaire présentée par la défenderesse en vertu du paragraphe 213(2) des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, au motif que l'action était irrecevable en raison de l'article 9 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* et de l'article 111 de la *Loi sur les pensions*, et requête en suspension d'instance présentée en vertu de cette dernière disposition. Requête rejetée.

APPEARANCES:

Alan M. Riddell and Tara M. Sweeny for plaintiff.

Christopher M. Rupar and Monika Lozinska for defendant.

SOLICITORS OF RECORD:

Soloway, Wright LLP, Ottawa, for plaintiff.

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for order rendered in English by

LEMIEUX J.:

INTRODUCTION

[1] The defendant, Her Majesty the Queen in right of Canada (the federal Crown) seeks, pursuant to subsection 213(2) of the *Federal Court Rules, 1998* [SOR/98-106] (the Rules), summary judgment in this action on the basis it is statute-barred by section 9 of the *Crown Liability and Proceedings Act* [R.S.C., 1985, c. C-50 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 21)] (CLPA) and section 111 [as am. by S.C. 2000, c. 34, s. 42] of the *Pension Act* [R.S.C., 1985, c. P-6] since the plaintiff, Captain Marsot, a member of the Canadian Armed Forces and currently on medical leave, is in receipt of a disability pension for post-traumatic stress disorder (PTSD). Alternatively, the federal Crown seeks a stay under the newly enacted provision of section 111 of the *Pension Act* (effective October 27, 2000) providing for a mandatory stay in some circumstances, until Captain Marsot has filed an application extending her pension to cover major depression for which she has not applied.

[2] Section 9 of the CLPA reads:

9. No proceedings lie against the Crown or a servant of the Crown in respect of a claim if a pension or compensation has

ONT COMPARU:

Alan M. Riddell et Tara M. Sweeny, pour la demanderesse.

Christopher M. Rupar et Monika Lozinska, pour la défenderesse.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Soloway, Wright LLP, Ottawa, pour la demanderesse.

Le sous-procureur général du Canada, pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE LEMIEUX:

INTRODUCTION

[1] La défenderesse, Sa Majesté la Reine du chef du Canada (la Couronne fédérale) sollicite, conformément au paragraphe 213(2) des *Règles de la Cour fédérale, 1998* [DORS/98-106] (les Règles), un jugement sommaire dans la présente action parce que cette action est interdite par l'article 9 [mod. par L.C. 2001, ch. 4, art. 39] de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* [L.R.C. (1985), ch. C-50 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 21)] (la LRCECA) et l'article 111 [mod. par L.C. 2000, ch. 34, art. 42] de la *Loi sur les pensions* [L.R.C. (1985), ch. P-6], vu que la demanderesse, le capitaine Marsot, un membre des Forces armées canadiennes actuellement en congé de maladie, reçoit une pension d'invalidité pour syndrome de stress post-traumatique (SSPT). Subsidiairement, la Couronne fédérale demande une suspension en vertu des nouvelles dispositions de l'article 111 de la *Loi sur les pensions* (entrées en vigueur le 27 octobre 2000), qui prévoient dans certaines circonstances une suspension obligatoire, jusqu'au dépôt, par le capitaine Marsot, d'une demande d'élargissement de sa pension afin qu'elle englobe une dépression profonde, pour laquelle elle n'a pas présenté de demande.

[2] L'article 9 de la LRCECA est formulé ainsi:

9. Ni l'État ni ses préposés ne sont susceptibles de poursuites pour toute perte—notamment décès, blessures ou

been paid or is payable out of the Consolidated Revenue Fund or out of any funds administered by an agency of the Crown in respect of the death, injury, damage or loss in respect of which the claim is made. [Emphasis mine.]

[3] Section 111 of the *Pension Act* since October 27, 2000 now reads:

111. (1) In this section, “action” means any action or other proceeding brought by or on behalf of

(a) a member of the forces,

(b) a person to whom this Act applies by virtue of any enactment incorporating this Act by reference, or

(c) a survivor or a surviving child, parent, brother or sister of a person referred to in paragraph (a) or (b) who is deceased

against Her Majesty, or against any officer, servant or agent of Her Majesty, in which damages are claimed in respect of an injury or disease or aggravation thereof resulting in disability or death.

(2) An action that is not barred by virtue of section 9 of the *Crown Liability and Proceedings Act* shall, on application, be stayed until

(a) an application for a pension in respect of the same disability or death has been made and pursued in good faith by or on behalf of the person by whom, or on whose behalf, the action was brought; and

(b) a decision to the effect that no pension may be paid to or in respect of that person in respect of the same disability or death has been confirmed by an appeal panel of the Veterans Review and Appeal Board in accordance with the *Veterans Review and Appeal Board Act*. [Emphasis mine.]

BACKGROUND

[4] Marie-Catherine Marsot joined the regular force of the Canadian Armed Forces (CAF) in 1997 after having been in the Canadian Reserves since 1991. She was posted to the Canadian Forces Base, Petawawa, where she was the first female infantry officer in the First Battalion of the Royal Canadian Regiment (RCR).

[5] On December 15, 2000, Captain Marsot filed a statement of claim naming Her Majesty the Queen in right of Canada (Ministry of National Defence), Major J. S. Shipley, Major P. Koch, and Major R. D. McIlroy as defendants. An amended statement of claim was filed on May 11, 2001, deleting the majors as individual

dommages—ouvrant droit au paiement d’une pension ou indemnité sur le Trésor ou sur des fonds gérés par un organisme mandataire de l’État. [Non souligné dans l’original.]

[3] L’article 111 de la *Loi sur les pensions* est formulé ainsi, depuis le 27 octobre 2000:

111. (1) Au présent article, «action» vise l’acte de procédure introduit par un membre des forces, une personne assujettie à la présente loi par application d’un texte législatif qui l’incorpore par renvoi ainsi que, si ceux-ci sont décédés, leur survivant, enfant survivant, père ou mère et frère ou sœur, — ou pour ceux-ci — contre Sa Majesté ou contre tout cadre, employé ou mandataire de celle-ci portant réclamation de dommages pour une blessure ou une maladie — ou une aggravation de celle-ci — ayant occasionné une invalidité ou le décès.

(2) L’action non visée par l’article 9 de la *Loi sur la responsabilité civile de l’État et le contentieux administratif* fait, sur demande, l’objet d’une suspension jusqu’à ce que le demandeur, ou celui qui agit pour lui, fasse, de bonne foi, une demande de pension pour l’invalidité ou le décès en cause, et jusqu’à ce que l’inexistence du droit à la pension ait été constatée en dernier recours au titre de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*. [Non souligné dans l’original.]

CONTEXTE

[4] Marie-Catherine Marsot s’est enrôlée dans la force régulière des Forces armées canadiennes (FAC) en 1997, après avoir servi dans la Réserve canadienne depuis 1991. Elle a été affectée à la Base des forces canadiennes de Petawawa, où elle était le premier officier d’infanterie féminin du Premier bataillon du Régiment royal du Canada (RRC).

[5] Le 15 décembre 2000, le capitaine Marsot déposait une déclaration qui désignait comme défendeurs Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ministère de la Défense nationale), le major J. S. Shipley, le major P. Koch et le major R. D. McIlroy. Une déclaration modifiée fut déposée le 11 mai 2001,

defendants. They were at various times her direct supervisors.

[6] In her affidavit, which was not cross-examined upon, filed opposing the federal Crown's motion for summary judgment, she describes her action in the following terms:

I am bringing this action against the Crown because of the failure of the Department of National Defence and my direct supervising officers to conform with the Canadian Forces Administrative Orders on harassment and discrimination, and for the breaches of my Charter Rights, breaches of contract, breaches of fiduciary duty and the various intentional torts committed by Crown agents that occurred over a 3 year period. My action is not for damages for post-traumatic stress disorder. My action is for the breaches of various statutory and common law obligations owing to me which were perpetuated by Majors McIlroy, Shipley, and Koch and by the senior personnel in the Department of National Defence overall, as detailed below. Further my action against the Crown is for injuries suffered by me not only in Kosovo but also prior to my tour of duty in Kosovo at the hands of the Defendant and her agents. [Emphasis mine.]

[7] She recites in her affidavit during her tenure with the RCR, she was subjected to almost constant harassment because of her gender by her direct supervisors over a three-year period. This treatment, she says, included being sworn at, called "stupid", advised she was a "bad officer", called "G.I. Jane", being mocked in front of her troupes, yelling at her during military training, stating she should be at home raising her child and, as a woman, she was not fit to be an infantry officer. She believes she was treated in this manner to either lead her to quit the army or, at a minimum, change her specialty from an infantry officer to something more "gender integrated".

[8] She states, in her affidavit, she relied on the *Canadian Forces Administrative Orders* on harassment

qui retranchait les majors comme défendeurs individuels. Ils avaient été à diverses périodes les supérieurs hiérarchiques directs de la demanderesse.

[6] Dans son affidavit, sur lequel elle n'a pas été contre-interrogée et qui a été produit en opposition à la requête de la Couronne fédérale en jugement sommaire, la demanderesse décrit dans les termes suivants son action:

[TRADUCTION]

J'introduis la présente instance contre la Couronne parce que le ministère de la Défense nationale et mes supérieurs hiérarchiques directs ne se sont pas conformés aux décrets administratifs des Forces canadiennes sur le harcèlement et la discrimination, ainsi qu'en raison d'atteintes à mes droits fondamentaux, de ruptures d'engagements, de manquements aux obligations fiduciaires et de divers délits intentionnels commis par des préposés de l'État au cours d'une période de trois ans. Mon action n'est pas une action en dommages-intérêts pour syndrome de stress post-traumatique. Elle concerne les manquements à diverses obligations dont je suis créancière et qui procèdent de la loi ou de la common law. Les manquements en question ont été commis par les majors McIlroy, Shipley et Koch, ainsi que par le personnel supérieur du ministère de la Défense nationale tout entier, comme il est indiqué ci-après. Mon action contre la Couronne se rapporte aussi à des blessures subies par moi non seulement au Kosovo, mais également avant ma période de service au Kosovo, à cause de la défenderesse et de ses préposés. [Non souligné dans l'original.]

[7] Elle affirme dans son affidavit que, durant la période passée au sein du RRC, elle a été soumise, en raison de son sexe, à un harcèlement presque constant de la part de ses supérieurs directs durant une période de trois ans. Ce traitement, dit-elle, se résumait ainsi: on pestait contre elle, on la qualifiait de «stupide», on lui disait qu'elle était un «mauvais officier», on l'appelait «G.I. Jane», on la raillait devant ses soldats, on lui criait après durant l'instruction militaire, en lui disant qu'elle devrait être à la maison pour s'occuper de son enfant et que, comme femme, elle n'était pas apte à être un officier d'infanterie. Elle croit qu'on l'a traitée ainsi soit pour la convaincre de quitter l'armée soit, en tout cas, pour l'amener à changer sa spécialité en abandonnant le rôle d'officier d'infanterie pour un rôle qui s'accorde davantage à son sexe.

[8] Elle affirme dans son affidavit qu'elle s'est fondée sur les *Ordonnances administratives des Forces*

and discrimination and believed the senior personnel in the CAF would ensure these policies were followed.

[9] She alleges she complained about the treatment she received from her direct supervisors but nothing was done.

[10] These allegations are rejected by the federal Crown in its statement of defence.

[11] Captain Marsot filed a formal harassment complaint against Major Koch on January 5, 2000 as a result of her experiences in Kosovo. The CAF convened a Board of Inquiry to examine whether or not her complaints of harassment could be substantiated.

[12] The Board of Inquiry reported its findings on June 23, 2000 and found, in the plaintiff's view, she did experience harassment on several occasions, on account of abuse of authority and discrimination. The defence does not interpret the Board of Inquiry's findings the same way.

[13] The First Battalion of the RCR was deployed to Kosovo in December 1999. Captain Marsot was medically repatriated from Kosovo on March 24, 2000 and was seen by Dr. Goldstein who referred her to Dr. T. Girvin, a military psychiatrist.

[14] Dr. Goldstein, in a consultation request note to Dr. Girvin, wrote under the heading "reason for assessment":

Capt. Infantry Officer medically repatriated from Kosovo due to depression and anorexia. Multiple serious issues, verbal and physical harassment (over 3 years) but exacerbated by events in Kosovo. Currently being investigated by NIS Board of Inquiry and the Chief Defence Staff. Currently stable. Depression improving and is regaining weight but has several criteria for PTSD as well. For your assistance/therapy.

[15] Dr. Girvin's diagnosis of Captain Marsot is dated May 4, 2000 and in part reads:

canadiennes sur le harcèlement et la discrimination et qu'elle croyait que la hiérarchie des FAC veillerait à ce que les politiques en question soient observées.

[9] Elle dit qu'elle s'est plainte du traitement qu'elle subissait de la part de ses surveillants immédiats, mais que rien n'a été fait.

[10] Ces allégations sont rejetées par la Couronne fédérale dans sa défense.

[11] Le capitaine Marsot a déposé une plainte formelle de harcèlement contre le major Koch le 5 janvier 2000 après les expériences qu'elle a vécues au Kosovo. Les FAC ont demandé à une commission d'enquête d'examiner si ses plaintes de harcèlement pouvaient ou non être étayées.

[12] La commission d'enquête a communiqué ses conclusions le 23 juin 2000 et jugé, de l'avis de la demanderesse, que celle-ci avait effectivement été victime de harcèlement à plusieurs reprises, sous la forme d'abus de pouvoir et de discrimination. La défense n'interprète pas de la même manière les conclusions de la commission d'enquête.

[13] Le Premier bataillon du RRC a été déployé au Kosovo en décembre 1999. Le capitaine Marsot a été rapatriée du Kosovo le 24 mars 2000 pour raisons médicales, puis examinée par le D^r Goldstein, qui l'a dirigée vers le D^r T. Girvin, psychiatre militaire.

[14] Le D^r Goldstein, dans une note de demande de consultation adressée au D^r Girvin, écrivait sous la rubrique «raison de l'examen»:

[TRADUCTION] Le capitaine Marsot, officier d'infanterie, a fait l'objet d'un rapatriement médical du Kosovo, pour cause de dépression et d'anorexie. Problèmes graves multiples, harcèlement verbal et physique (pendant plus de trois ans), mais exacerbé par les événements du Kosovo. Examinée à l'heure actuelle par la commission d'enquête du SNE et le chef d'état-major de la défense. Stable actuellement. Il y a amélioration de l'état dépressif et la patiente reprend du poids, mais présente aussi plusieurs symptômes de SSPT. J'en appelle à vos soins.

[15] Le diagnostic du D^r Girvin concernant le capitaine Marsot porte la date du 4 mai 2000. On peut y lire ceci:

Axis I: Post traumatic stress disorder, chronic, and major depressive episode, moderate without psychotic features.

...

Axis IV: The chronic stress of working in an atmosphere of harassment by superior officers is rated as severe and in addition, the acute stressor while on deployment of physical and verbal threat by her Company Commander is rated as extreme.

Axis V: Global assessment of functioning is currently rated at 40 with major impairments to her ability to work and to her family relationships as well as major impairment to her mood. Best in past year is estimated at 70 with some mild symptoms of sleep disturbance and preoccupation in respect of the harassment at work.

[16] On May 4, 2000, Dr. Girvin recommended extended sick leave for Captain Marsot. He identified his diagnosis as “PTSD, chronic major depression”.

[17] On April 18, 2000, Captain Marsot made application to the Department of Veterans’ Affairs (DVA) for a disability pension. The disability she claimed was PTSD. She wrote in her application:

I was diagnosed and repat home from Kosovo . . . with PTSD as a result of excessive harassment by the military. I transferred from the Reserve from Reg. Force in August 1997. I am a female infantry officer—the first one in the RCR where I work since 1997. [Emphasis mine.]

[18] In her application, she identified the effect the PTSD had on her everyday activities in the following terms:

I am incapable of going to work right now. Nightmare. Avoidance of people related to workplace. Anxiety attacks. Irregular heartbeat, insomnia, nausea, incapable of working with chain of command, flashbacks.

[19] Captain Marsot filled out a declaration of injury or illness during service in a special duty area with a

[TRADUCTION]

Axe I: Syndrome de stress post-traumatique, chronique, et épisode dépressif profond, modéré sans éléments psychotiques.

[. . .]

Axe IV: Le stress chronique produit par le fait de travailler dans un climat de harcèlement de la part d’officiers supérieurs est qualifié de grave et, au surplus, pendant que la patiente était en déploiement, le facteur aigu de stress constitué par les menaces physiques et verbales proférées par son commandant de compagnie est jugé extrême.

Axe V: Le fonctionnement global de la patiente est actuellement évalué à 40, avec importante détérioration de sa capacité de travailler et de ses relations familiales, doublée d’une importante détérioration de son humeur. Pour l’an passé, le fonctionnement global est au mieux estimé à 70, avec quelques légers symptômes d’insomnie et une préoccupation résultant du harcèlement au travail.

[16] Le 4 mai 2000, le D^r Girvin recommanda une prolongation du congé de maladie pour le capitaine Marsot. Son diagnostic était «SSPT, dépression profonde chronique».

[17] Le 18 avril 2000, le capitaine Marsot a demandé au ministère des Anciens combattants (MAC) une pension d’invalidité. L’invalidité qu’elle alléguait était le SSPT. Elle a écrit dans sa demande ce qui suit:

[TRADUCTION] On a diagnostiqué que je souffrais du SSPT, résultat d’un harcèlement excessif de la part des militaires, et j’ai été rapatriée du Kosovo. J’ai été mutée de la Réserve à la force régulière en août 1997. Je suis un officier d’infanterie de sexe féminin—le premier du RRC, où je travaille depuis 1997. [Non souligné dans l’original.]

[18] Dans sa demande de pension, elle décrivait ainsi l’effet que le SSPT avait sur ses activités quotidiennes:

[TRADUCTION] Je suis incapable d’aller au travail en ce moment. Cauchemar. Défiance envers les gens de mon lieu de travail. Crise d’anxiété. Pulsations irrégulières, insomnie, nausées, incapacité de travailler avec une hiérarchie de commandements, récurrences.

[19] Le capitaine Marsot a rempli une déclaration de blessure ou de maladie en cours de service dans une

view of applying for a pension. She answered “yes” to the question “Have you had any injury or illness during your service in Kosovo from 12 Dec. 99 to 24 March 00”.

[20] On October 27, 2000, the DVA ruled favourably on her application. DVA said she was pensionable under subsection 21(1) [as am. by S.C. 1990, c. 43, s. 8; 2000, c. 12, s. 212; c. 34, s. 21] of the *Pension Act*, special duty area, Kosovo. Her disability was assessed at thirty percent.

[21] The substance of DVA’s ruling is contained in its October 27, 2000 letter to the plaintiff. The letter is relined “Post-Traumatic Stress Disorder” and states:

As full entitlement has been granted to you under subsection 21(1) of the *Pension Act*, a ruling under subsection 21(2) of the *Pension Act* is not required.

The Department has considered all of the evidence placed before it in support of your claim including your service medical records, your statement, and all reports submitted with your application.

You relate that your post-traumatic stress disorder started during your service in Kosovo.

A review of your service records note symptoms of stress, fear, pressured speech, insomnia and anxiety recorded while you were serving in Kosovo with a subsequent diagnosis of post-traumatic stress disorder established on a Psychiatric Report by Dr. Girvin dated 4 May, 2000. The Department, therefore, concludes that symptoms of your post traumatic stress disorder first incurred during your SDA service in Kosovo.

The Department, therefore, grants a disability pension under subsection 21(1) of the *Pension Act*.

In making its decision, the Department has considered and applied the following subsections of the *Pension Act*:

Subsection 21(1) provides entitlement for a disability that is attributable to, or was incurred during, Special Duty Area military service.

Subsection 21(2) provides entitlement for a disability resulting from an injury or disease, or an aggravation thereof, that arose out of, or is directly connected with, military service in peacetime. [Emphasis mine.]

zone de service spécial, dans le dessein d’obtenir une pension. Elle a répondu «oui» à la question: «Avez-vous subi une blessure ou une maladie durant votre service au Kosovo entre le 12 décembre 1999 et le 24 mars 2000?».

[20] Le 27 octobre 2000, le MAC répondait favorablement à sa demande. Le MAC a dit qu’elle avait droit à une pension en vertu du paragraphe 21(1) [mod. par L.C. 1990, ch. 43, art. 8; 2000, ch. 12, art. 212; ch. 34, art. 21] de la *Loi sur les pensions*, zone de service spécial, Kosovo. Son invalidité fut évaluée à trente pour cent.

[21] Le fond de la décision du MAC figure dans la lettre qu’il a adressée le 27 octobre 2000 à la demanderesse. La lettre, renommée «Syndrome de stress post-traumatique», mentionne ce qui suit:

[TRADUCTION] Comme la pleine admissibilité vous a été accordée en vertu du paragraphe 21(1) de la *Loi sur les pensions*, une décision selon le paragraphe 21(2) de cette Loi n’est pas requise.

Le ministère a étudié toute la preuve qui lui a été soumise au soutien de votre réclamation, notamment vos dossiers médicaux en période de service, votre déclaration et tous les rapports produits avec votre demande.

Vous rapportez que votre syndrome de stress post-traumatique a débuté durant votre période de service au Kosovo.

Un examen de vos états de service fait état de symptômes de stress, de craintes, de difficultés d’élocution, d’insomnie et d’anxiété, tous des états constatés lorsque vous serviez au Kosovo, puis un diagnostic ultérieur de syndrome de stress post-traumatique a été établi dans un rapport psychiatrique du D’Girvin en date du 4 mai 2000. Le ministère arrive donc à la conclusion que les symptômes de votre syndrome de stress post-traumatique sont apparus durant votre période de service dans la ZSS, au Kosovo.

Le ministère vous accorde donc une pension d’invalidité en vertu du paragraphe 21(1) de la *Loi sur les pensions*.

En prenant sa décision, le ministère a examiné et appliqué les paragraphes suivants de la *Loi sur les pensions*:

Le paragraphe 21(1) confère l’admissibilité pour une invalidité qui est attribuable au service militaire spécial ou est survenue durant tel service.

Le paragraphe 21(2) confère l’admissibilité pour une invalidité causée par une blessure ou maladie—ou son aggravation—consécutive ou rattachée directement au service militaire en temps de paix. [Non souligné dans l’original.]

[22] In her affidavit, Captain Marsot says the disability pension awarded to her is as a result of the diagnosis of PTSD from her service in Kosovo. She states this pension purports to compensate her solely for her PTSD developed in Kosovo. She conceded her PTSD arises, at least in part, from her military service in Kosovo.

[23] As part of its record, the federal Crown filed a true copy of DVA's guidelines on DVA's pensionable disabilities. Paragraph 21.02 relates to stress and anxiety disorders and includes PTSD. The guidelines also contain paragraph 21.03 entitled "Assessment of Major Affective Disorders" which reads:

For assessment purposes the term Major Affective Disorders includes Manic-depressive Psychosis, Manic Disorder, Major Depressive Disorder, Bipolar Disorder, Unipolar Depression and Endogenous Depression. [Emphasis mine.]

THE AMENDED STATEMENT OF CLAIM

[24] In her amended statement of claim dated May 11, 2001, Captain Marsot claims against the federal Crown the following:

- (i) damages for breach of contract;
- (ii) damages for negligent misrepresentation;
- (iii) damages for breach of fiduciary duty;
- (iv) damages for breach of sections 7, 8 and 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendice II, No. 44]], (the Charter);
- (v) damages for assault and battery by an agent of the Crown;
- (vi) damages for intentional infliction of mental suffering and negligence by agents of the Crown;

[22] Dans son affidavit, le capitaine Marsot dit que la pension d'invalidité qui lui a été attribuée se rapporte au SSPT diagnostiqué chez elle à la suite de sa période de service au Kosovo. Elle affirme que cette pension est censée l'indemniser uniquement pour le SSPT qu'elle a développé au Kosovo. Elle a admis que le SSPT dont elle souffre résulte, du moins en partie, de son service militaire au Kosovo.

[23] La Couronne fédérale a versé dans son dossier une copie certifiée conforme des lignes directrices du MAC se rapportant aux invalidités donnant droit à une pension du MAC. Le paragraphe 21.02 concerne les syndromes de stress et d'anxiété, ce qui comprend le SSPT. Les lignes directrices contiennent aussi le paragraphe 21.03, intitulé «Évaluation de l'invalidité résultant de troubles affectifs profonds» et rédigé ainsi:

Aux fins de l'évaluation, l'expression troubles affectifs profonds englobe les affections suivantes: psychose maniaque et dépressive, trouble morbide maniaque, trouble morbide dépressif, trouble morbide alterne ou à formes alternes, dépression unipolaire et dépression endogène. [Non souligné dans l'original.]

LA DÉCLARATION MODIFIÉE

[24] Dans sa déclaration modifiée en date du 11 mai 2001, le capitaine Marsot réclame à la Couronne fédérale ce qui suit:

- (i) des dommages-intérêts pour rupture d'engagements;
- (ii) des dommages-intérêts pour déclarations inexactes faites par négligence;
- (iii) des dommages-intérêts pour manquement aux obligations fiduciaires;
- (iv) des dommages-intérêts pour contravention aux articles 7, 8 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] (la Charte);
- (v) des dommages-intérêts pour voies de fait commises par un préposé de l'État;
- (vi) des dommages-intérêts pour dommages moraux infligés délibérément par des préposés de l'État, ainsi que pour leur négligence;

(vii) damages for breach of fiduciary duty by agents of the Crown;

(viii) general damages;

(ix) damages for loss of future income;

(x) damages for the cost of future therapy;

(xi) special damages;

(xii) punitive and aggravated damages.

[25] I need not describe at length the plaintiff's amended statement of claim since its substance has been referred to in her affidavit filed in these proceedings. It is useful, however, to expand on certain causes of action pleaded.

[26] Her breach of contract claim is grounded on an allegation (paragraph 30) that the actions of her direct supervising officers and the failure of the policies put into place to address harassment and discrimination breached the express or implied provisions of the implied contract which the plaintiff entered into with the defendant since it undertook to provide a harassment and discrimination-free work environment; also, it failed to put into place effective policies addressing harassment and discrimination based on gender and the Crown did not ensure the plaintiff had access to effective mechanisms which would stop harassment and gender discrimination.

[27] The plaintiff's claim for negligent representation rests on an allegation (paragraph 31) the Crown negligently represented to the plaintiff (i) the workplace in which the plaintiff would be participating would be free of gender discrimination; (ii) the CAF had instituted policies to properly address discrimination and harassment; (iii) her supervisors would abide by these policies; (iv) if harassment and discrimination should occur, she would have appropriate and effective avenues of redress; (v) she would have a reasonable opportunity for advancement in the military without regard to her gender and would be thought and treated as a valuable

(vii) des dommages-intérêts pour manquement aux obligations fiduciaires de préposés de l'État;

(viii) des dommages-intérêts généraux;

(ix) des dommages-intérêts pour perte de revenu futur;

(x) des dommages-intérêts pour le coût d'une thérapie future;

(xi) des dommages-intérêts spéciaux;

(xii) des dommages-intérêts punitifs et majorés.

[25] Il ne m'est pas nécessaire de décrire en détail la déclaration modifiée de la demanderesse puisque sa teneur a été mentionnée dans l'affidavit de la demanderesse produit dans la présente instance. Il est utile cependant d'en dire davantage sur certaines causes d'action qui y sont plaidées.

[26] La réclamation de la demanderesse pour rupture d'engagements procède d'une allégation (au paragraphe 30) selon laquelle l'attitude de ses supérieurs hiérarchiques directs et l'incapacité des politiques établies à faire obstacle au harcèlement et à la discrimination contrevenaient aux dispositions formelles ou implicites du contrat tacite que la demanderesse avait conclu avec la défenderesse puisque celle-ci s'était engagée à offrir un milieu de travail exempt de harcèlement et de discrimination; la défenderesse a également négligé d'établir de véritables politiques proscrivant le harcèlement et la discrimination fondée sur le sexe, et la Couronne ne s'est pas assurée que la demanderesse avait accès à de réels mécanismes propres à enrayer le harcèlement et la discrimination fondée sur le sexe.

[27] La réclamation de la demanderesse pour déclarations inexactes faites par négligence repose sur une allégation (au paragraphe 31) selon laquelle la Couronne avait d'une manière négligente donné à entendre à la demanderesse (i) que le milieu de travail dans lequel la demanderesse allait exercer ses fonctions serait exempt de discrimination sexuelle; (ii) que les FAC avaient mis en place des politiques de nature à empêcher la discrimination et le harcèlement; (iii) que ses supérieurs hiérarchiques se conformeraient aux dites politiques; (iv) que, si elle devenait victime de harcèlement et de discrimination, elle aurait à sa

member of the CAF by her colleagues and supervisors regardless of gender. She claims these representations were negligent representations and, as a result, she has sustained psychological and pecuniary damage.

[28] In support of her claim for breach of fiduciary duty the plaintiff (paragraph 21) states the majors who were her immediate supervisors and professional mentors were in a special position of trust and in a fiduciary relationship with her and, because of this, had a special duty of care to act in her best interest and to mentor her as a young infantry officer as well as to ensure the atmosphere within the infantry community was one which was conducive to the acceptance and support of women in non traditional roles. She alleges the majors used the authority which they had vested within them by the federal Crown to abuse her, inflict mental pain and suffering on her, harass her, intimidate her, interfere with her and in the case of one of the majors, assault and batter her, all of which constitute breaches of the fiduciary duty owed to her.

[29] Her claim for breach of section 8 of the Charter, stems from an allegation she makes at paragraph 20(a) that Major Koch subjected her to a psychological evaluation without her consent and without her knowledge when she was ordered to escort an officer around the base in Kosovo, that officer actually being a psychologist employed by the Department of National Defence retained to conduct a psychological evaluation of her.

[30] This same incident, in the alternative, grounds her breach of section 7 of the Charter in mandating a psychological evaluation without her knowledge and consent.

disposition des recours adéquats et efficaces; (v) qu'elle aurait une possibilité raisonnable d'avancement au sein de l'armée, sans égard à son sexe, et qu'elle serait considérée et traitée par ses collègues et ses supérieurs comme un membre précieux des FAC, sans égard à son sexe. La demanderesse affirme que c'est par manière d'acquit que la Couronne lui a donné tout cela à entendre, lui causant par le fait même un préjudice psychologique et pécuniaire.

[28] Au soutien de sa réclamation fondée sur le manquement aux obligations fiduciaires, la demanderesse (au paragraphe 21) affirme que les majors qui étaient ses supérieurs hiérarchiques immédiats et ses mentors professionnels occupaient une position spéciale de confiance et se trouvaient vis-à-vis d'elle dans une relation fiduciaire, et que, à cause de cela, ils étaient investis d'un devoir spécial de prudence qui les obligeait à agir dans son intérêt et à la soutenir dans son rôle de jeune officier d'infanterie, ainsi qu'à veiller à ce que l'atmosphère qui régnait parmi les officiers d'infanterie fût une atmosphère propice à l'acceptation et au soutien des femmes exerçant des rôles non traditionnels. Elle affirme que les majors ont utilisé des pouvoirs qui leur avaient été dévolus par la Couronne fédérale pour l'exploiter, pour la tourmenter moralement, pour la harceler, pour l'intimider, pour la contrecarrer et, dans le cas de l'un des majors, pour l'agresser. Aux yeux de la demanderesse, tous ces agissements constituent des manquements aux obligations fiduciaires qu'ils avaient envers elle.

[29] La réclamation de la demanderesse pour contravention à l'article 8 de la Charte découle d'une allégation qu'elle fait au paragraphe 20a) et selon laquelle le major Koch lui a fait subir une évaluation psychologique sans son consentement et à son insu, lorsqu'elle reçut l'ordre d'escorter un officier autour de la base au Kosovo, l'officier en question étant en réalité un psychologue travaillant pour le ministère de la Défense nationale et engagé pour procéder à l'évaluation psychologique de la demanderesse.

[30] Subsidiairement, ce même incident fonde son allégation selon laquelle il y a eu contravention à l'article 7 de la Charte lorsque mandat fut donné de procéder à son évaluation psychologique, à son insu et sans son consentement.

[31] Her claim for breach of section 15 of the Charter is based on discrimination by her immediate supervising officers, a discrimination on the enumerated ground of gender. She particularizes the discrimination by identifying several acts committed by her immediate supervisors. She also alleges inaction by the federal Crown to act on her complaints also constitutes discrimination.

[32] Her claim on the intentional tort of battery rests on her allegation that one of the majors pushed, struck and threw objects at her.

THE CASE FOR THE FEDERAL CROWN

[33] Counsel for the federal Crown concentrated his argument on the plaintiff's action being barred by section 9 of the CLPA which he says precludes an action for damages where three conditions are met:

- (a) a pension has been paid;
- (b) out of the Consolidated Revenue Fund (CRF);
- (c) for the injury in respect of which the claim (action) for damages is sought.

The only question here, he argues, is whether the third condition has been met, that is, the pension in question is in respect of the injuries for which the plaintiff seeks to recover damages in the action. Counsel for the plaintiff agrees conditions (a) and (b) are met but not the third one.

[34] Counsel for the defendant argues all of the claims for damages in the plaintiff's statement of claim are related or connected to the disability—PTSD for which she receives a pension. That disability resulted from the injuries she had suffered while serving as a member of the CAF. But for those injuries, no disability would have been suffered and no disability payment would be payable.

[35] He argues the factual connection between the injury and the pension is immediate and obvious. He

[31] Sa réclamation pour contravention à l'article 15 de la Charte repose sur la discrimination exercée par ses supérieurs hiérarchiques immédiats, une discrimination fondée sur le sexe, un motif énuméré. Elle particularise la discrimination en faisant état de plusieurs actes commis par ses supérieurs immédiats. Elle affirme aussi que la Couronne fédérale a négligé de donner suite à ses plaintes et que cela constitue également une discrimination.

[32] Sa réclamation fondée sur les voies de fait délibérées procède de son allégation selon laquelle l'un des majors l'a poussée, l'a frappée et lui a jeté des objets.

ARGUMENTS DE LA COURONNE FÉDÉRALE

[33] L'avocat de la Couronne fédérale a fait porter son argumentation sur le fait que l'action de la demanderesse est interdite par l'article 9 de la LRCECA, disposition qui, dit-il, fait obstacle à une action en dommages-intérêts lorsque trois conditions sont réunies:

- a) il y a eu paiement d'une pension;
- b) sur le Trésor;
- c) pour toute perte, notamment décès, blessures ou dommages.

Il affirme que le seul point à décider ici est de savoir si la troisième condition a été remplie, c'est-à-dire si la pension en question se rapporte aux blessures pour lesquelles la demanderesse tente d'obtenir réparation. L'avocat de la demanderesse admet que les conditions a) et b) sont remplies, mais non la troisième.

[34] L'avocat de la défenderesse soutient que toutes les réclamations en dommages-intérêts dont fait état la déclaration de la demanderesse se rapportent ou sont rattachées à l'invalidité, c'est-à-dire au SSPT pour lequel elle reçoit une pension. Cette invalidité a résulté des blessures qu'elle avait subies lorsqu'elle servait comme membre des FAC. Mais pour ces blessures, aucune invalidité n'aurait été subie et aucune prestation d'invalidité ne serait payable.

[35] Il soutient que le lien factuel entre la blessure et la pension est immédiat et évident. Il se réfère au rapport

points to Dr. Girvin's report and what the plaintiff told him in the interview. He says the plaintiff has admitted as much in paragraph 33 of her amended statement of claim which reads:

33. As a consequence of the acts and/or omissions by the agents of the Crown and the Crown itself, the Plaintiff has been diagnosed with chronic post-traumatic stress and major depression. Given the severity of her condition, which was caused by the Defendant or its agents, the Plaintiff's career as an Infantry Officer in the Canadian Armed Forces is effectively over. The plaintiff has therefore sustained the damages particularized in paragraph 1 of the Statement of Claim. [Emphasis mine.]

[36] Counsel for the defendant focusses on the broad meaning of the words "in respect of" given by the Supreme Court of Canada in *Nowegijick v. The Queen*, [1983] 1 S.C.R. 29, where Justice Dickson, as he then was, said [at page 39]:

The words "in respect of" are, in my opinion, words of the widest possible scope. They import such meanings as "in relation to", "with reference to" or "in connection with". The phrase "in respect of" is probably the widest of any expression intended to convey some connection between two related subject matters. [Emphasis mine.]

He argues all of the allegations in the amended statement of claim are related to the plaintiff's injury due to the alleged conduct of her superiors.

[37] He points to the Federal Court of Appeal judgments in *Langille v. Canada (Minister of Agriculture)*, [1992] 2 F.C. 208 and *Sarvanis v. Canada* (2000), 184 D.L.R. (4th) 124, as well as Justice Rouleau's recent decision in *Schlueter v. Canada (Royal Canadian Mounted Police)* (2001), 11 C.C.E.L. (3d) 228 (F.C.T.D.), as examples the courts barred an action because a pension was paid.

[38] Counsel for the Crown goes further. He says section 9 of the CLPA bars any causes of action or heads of damages which she may have whether they lie in tort, breach of fiduciary duty, contract or damages under section 24 of the Charter for Charter breaches.

du D' Girvin et à ce que la demanderesse lui a dit durant l'entrevue. Il dit que c'est ce que la demanderesse a admis dans le paragraphe 33 de sa déclaration modifiée, rédigé ainsi:

[TRADUCTION] 33. En conséquence des actions et/ou des omissions des préposés de la Couronne, et de la Couronne elle-même, un stress chronique post-traumatique et une dépression profonde ont été diagnostiqués chez la demanderesse. Vu la gravité de son état, qui a été causé par la défenderesse ou ses préposés, la carrière de la demanderesse comme officier d'infanterie dans les Forces armées canadiennes est à toutes fins utiles terminée. La demanderesse a donc subi les dommages qui sont détaillés au paragraphe 1 de la déclaration.[Non souligné dans l'original.]

[36] L'avocat de la défenderesse s'attarde sur la signification large donnée aux mots «quant à» ou «pour» («*in respect of*») par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Nowegijick c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 29, dans lequel le juge Dickson (charge qu'il occupait à l'époque) s'exprime ainsi [à la page 39]:

À mon avis, les mots «quant à» ont la portée la plus large possible. Ils signifient, entre autres, «concernant», «relativement à» ou «par rapport à». Parmi toutes les expressions qui servent à exprimer un lien quelconque entre deux sujets connexes, c'est probablement l'expression «quant à» qui est la plus large. [Non souligné dans l'original.]

Il soutient que toutes les allégations figurant dans la déclaration modifiée se rapportent au préjudice subi par la demanderesse par suite de la présumée conduite de ses supérieurs.

[37] Il signale les arrêts rendus par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Langille c. Canada (Ministre de l'Agriculture)*, [1992] 2 C.F. 208 et l'affaire *Sarvanis c. Canada* (2000), 184 D.L.R. (4th) 124 ainsi que la récente décision du juge Rouleau dans l'affaire *Schlueter c. Canada (Gendarmerie royale du Canada)* (2001), 11 C.C.E.L. (3d) 228 (C.F. 1^{re} inst.). Selon lui, il s'agit là d'exemples où les tribunaux ont jugé une action irrecevable parce qu'une pension était payée.

[38] L'avocat de la Couronne va plus loin. Il dit que l'article 9 de la LRCECA rend irrecevable toute cause d'action ou tout chef de réclamation en dommages-intérêts que la demanderesse pourrait avoir, qu'il s'agisse de responsabilité délictuelle, de manquement

[39] He says section 9 of the CLPA also bars damages which are not covered by the benefits available under the *Pension Act* and related legislation.

[40] In terms of section 111 of the *Pension Act*, counsel for the federal Crown points to several cases where actions by members of the CAF against the Crown were barred when plaintiffs have been awarded pensions under the *Pension Act*.

[41] Counsel for the federal Crown's alternative argument for a stay is based on a recent amendment to section 111 of the *Pension Act* which provides for a statutory stay pending an application for a pension in respect of the same disability which is the basis of the court action. He says Captain Marsot alleges she has been diagnosed with chronic post-traumatic stress disorder and major depression. She applied for and is in receipt of a disability pension for post-traumatic stress disorder only. The Court must stay her action pending her application for a pension for major depression and a decision made on such application.

THE CASE FOR THE PLAINTIFF

[42] Counsel for the plaintiff argues three grounds why Captain Marsot's action is not barred either by section 9 of the CLPA or by section 111 of the *Pension Act*. Those three grounds are:

- (i) the injury or damages claimed for do not *arise out of* and are not *directly connected* to the Plaintiff's military service;
- (ii) an action based on the violation of the *Charter of Rights and Freedoms*, breaches of fiduciary duty and harassment is not an action for which a pension can be "paid or is payable"; and

aux obligations fiduciaires, de responsabilité contractuelle ou de réparation en application de l'article 24 de la Charte pour violation ou négation des droits ou libertés garantis par elle.

[39] Selon lui, l'article 9 de la LRCECA empêche également l'attribution de dommages-intérêts qui ne sont pas couverts par les prestations payables en vertu de la *Loi sur les pensions* et des lois apparentées.

[40] S'agissant de l'article 111 de la *Loi sur les pensions*, l'avocat de la Couronne fédérale signale plusieurs précédents dans lesquels des instances introduites par des membres des FAC contre la Couronne ont été déclarées irrecevables parce que les demandeurs recevaient des pensions en vertu de la *Loi sur les pensions*.

[41] L'argument subsidiaire de l'avocat de la Couronne fédérale au soutien d'une suspension repose sur une modification apportée récemment à l'article 111 de la *Loi sur les pensions*, modification qui prévoit une suspension jusqu'à ce qu'il ait été statué sur une demande de pension se rapportant à la même invalidité que celle qui constitue le fondement du recours judiciaire. Il dit que, selon le capitaine Marsot, on a diagnostiqué qu'elle souffrait du syndrome de stress post-traumatique et d'une profonde dépression. Elle reçoit, après l'avoir demandé, une pension d'invalidité pour le seul syndrome de stress post-traumatique. La Cour doit suspendre l'action de la demanderesse jusqu'à ce qu'elle demande une pension pour dépression profonde et jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue en la matière.

ARGUMENTS DE LA DEMANDERESSE

[42] L'avocat de la demanderesse fait valoir trois moyens qui font que l'action du capitaine Marsot n'est interdite ni par l'article 9 de la LRCECA, ni par l'article 111 de la *Loi sur les pensions*. Il s'agit des moyens suivants:

- (i) les blessures ou dommages allégués ne *se rapportent* pas ni ne sont *directement rattachés* au service militaire de la demanderesse;
- (ii) une action fondée sur la violation de la *Charte des droits et libertés*, sur des manquements aux obligations fiduciaires et sur le harcèlement n'est pas une action ouvrant droit «au paiement d'une pension»; et

(iii) an action based on breach of a constitutional right cannot be barred by either the *Crown Liability and Proceedings Act* or by the *Pension Act*.

[43] For his first point, counsel for the plaintiff bases this argument on subsection 21(2) [as am. by S.C. 1990, c. 43, s. 8] of the *Pension Act* applicable to peacetime military service where the words “arose out of or was directly connected with such military service” are found.

[44] He then refers to the Supreme Court of Canada’s decision in *Mérineau v. The Queen*, [1983] 2 S.C.R. 362 to argue the link between the damage claimed is not directly connected to her military service; the link is too tenuous. He finds support in the Federal Court of Appeal’s decision in *Berneche v. Canada*, [1991] 3 F.C. 383, where negligence in the operating room in a military hospital in Ottawa was held not to be connected to the patient’s military service.

[45] In support of his second ground, counsel for Captain Marsot relies upon Prothonotary Aronovitch’s decisions in *Duplessis v. Canada* (2000), 8 C.C.E.L. (3d) 75 (F.C.T.D.); sustained on appeal (2001), 12 C.C.E.L. (3d) 148 (F.C.T.D.) and in *Stopford v. Canada* (2001), 11 C.C.E.L. (3d) 235 (F.C.T.D.).

[46] For his third proposition, counsel for Captain Marsot cites several cases where the courts have held section 24 of the Charter is a self-standing source of relief in damages for Charter breaches.

ANALYSIS

(1) Principles

[47] Rules 213 to 217 of the *Federal Court Rules, 1998*, spell out the procedure governing a motion for summary judgment and, in particular, subsection 216(1) provides “Where on a motion for summary judgment the Court is satisfied that there is no genuine issue for trial

(iii) une action fondée sur la violation d’un droit constitutionnel ne peut être rendue irrecevable par la *Loi sur la responsabilité civile de l’État et le contentieux administratif*, ni par la *Loi sur les pensions*.

[43] Pour son premier moyen, l’avocat de la demanderesse fonde cet argument sur le paragraphe 21(2) [mod. par L.C. 1990, ch. 43, art. 8] de la *Loi sur les pensions*, applicable au service militaire en temps de paix, disposition où l’on trouve les mots «consécutive ou rattachée directement au service militaire».

[44] Il se réfère ensuite à l’arrêt rendu par la Cour suprême du Canada dans l’affaire *Mérineau c. La Reine*, [1983] 2 R.C.S. 362, pour affirmer que le dommage allégué n’est pas directement rattaché au service militaire de la demanderesse; le lien est trop ténu. Il s’appuie sur l’arrêt de la Cour d’appel fédérale dans l’affaire *Berneche c. Canada*, [1991] 3 C.F. 383, où la Cour a jugé que la faute commise dans le bloc opératoire d’un hôpital militaire d’Ottawa n’était pas rattachée au service militaire du patient.

[45] Au soutien de son deuxième moyen, l’avocat du capitaine Marsot s’appuie sur les décisions rendues par le protonotaire Aronovitch dans l’affaire *Duplessis c. Canada* (2000), 8 C.C.E.L. (3d) 75 (C.F. 1^{re} inst.); confirmée en appel (2001), 12 C.C.E.L. (3d) 148 (C.F. 1^{re} inst.), et dans l’affaire *Stopford c. Canada* (2001), 11 C.C.E.L. (3d) 235 (C.F. 1^{re} inst.).

[46] Pour son troisième moyen, l’avocat du capitaine Marsot se réfère à plusieurs précédents dans lesquels les tribunaux ont jugé que l’article 24 de la Charte est une source autonome de réparation lorsqu’il y a atteinte aux droits et libertés garantis par la Charte.

ANALYSE

1) Principes

[47] Les règles 213 à 217 des *Règles de la Cour fédérale, 1998*, décrivent la procédure régissant une requête en jugement sommaire et, plus précisément, le paragraphe 216(1) prévoit que, «[I]orsque, par suite d’une requête en jugement sommaire, la Cour est

with respect to a claim or defence, the Court shall grant summary judgment accordingly”.

[48] The Federal Court of Appeal in *Feoso Oil Ltd. v. Sarla (The)*, [1995] 3 F.C. 68 [at pages 81-82] and in *Kanematsu GmbH v. Acadia Shipbrokers Ltd.* (2000), 259 N.R. 201, hold the intention or purpose behind the rule “appears to be that claims or defences clearly without foundation should not take up the time and incur the costs of a trial. To this end . . . , both sides are required to ‘put their best foot forward’.”

[49] In *Feoso Oil*, *supra*, Justice Stone referred to the rules for summary judgment in Ontario and some of the jurisprudence interpreting the words “a genuine issue for trial” and, in particular, Justice Henry’s decision in *Pizza Pizza Ltd. v. Gillespie* (1990), 75 O.R. (2d) 225 (Gen. Div.), where he said at pages 237-238:

. . . the test is not whether the plaintiff cannot possibly succeed at trial; the test is whether the Court reaches the conclusion that the case is so doubtful that it does not deserve consideration by the trier of fact at a future trial; if so then the parties “should be spared the agony and expense of a long and expensive trial after some indeterminate wait”.

[50] The federal Crown seeks summary judgment on the sole basis the plaintiff’s claim is statute-barred under section 9 of the CLPA and section 111 of the *Pension Act* because Captain Marsot is in receipt of a pension.

[51] In support of its motion, the defendant filed the affidavit of Tracey Jack who is employed as a legal assistant in the Civil Litigation Section of the Department of Justice. Her affidavit appended, as exhibits, various documents including the plaintiff’s application for a disability pension to DVA dated April 18, 2000, and the October 27, 2000 letter from DVA to the plaintiff advising she had been awarded a disability pension for PTSD. Tracey Jack was not cross-examined on her affidavit. In terms of the plaintiff, as noted, Captain Marsot filed an affidavit. She also was not

convaincue qu’il n’existe pas de véritable question litigieuse quant à une déclaration ou à une défense, elle rend un jugement sommaire en conséquence».

[48] Dans l’arrêt *Feoso Oil Ltd. c. Sarla (Le)*, [1995] 3 C.F. 68 [aux pages 81 et 82], et dans l’arrêt *Kanematsu GmbH c. Acadia Shipbrokers Ltd.* (2000), 259 N.R. 201, la Cour d’appel fédérale a jugé que l’intention qui ressort de la règle «est celle d’éviter les délais et les frais liés à un procès dans les cas où les demandes ou les moyens de défense sont manifestement non fondés [. . .] les deux parties doivent [. . .] “présenter leur cause sous son meilleur jour”».

[49] Dans l’arrêt *Feoso Oil*, précité, le juge Stone s’est référé aux règles applicables en Ontario en matière de jugement sommaire, ainsi qu’à certains précédents où sont interprétés les mots «véritable question litigieuse», et en particulier à la décision *Pizza Pizza Ltd. c. Gillespie* (1990), 75 O.R. (2d) 225 (Div. gén.), où le juge Henry s’est exprimé ainsi aux pages 237 et 238:

[TRADUCTION] [. . .] il ne s’agit pas de savoir si le demandeur ne peut absolument pas avoir gain de cause; il s’agit de savoir si la Cour arrive à la conclusion que le dossier est mince au point qu’il ne mérite pas l’examen du juge des faits dans un procès futur; si tel est le cas, alors les parties «devraient se voir épargner l’angoisse et les frais d’un procès long et coûteux après une attente de durée indéterminée».

[50] La Couronne fédérale sollicite un jugement sommaire en invoquant uniquement le fait que la réclamation de la demanderesse est rendue irrecevable par l’article 9 de la LRCECA et l’article 111 de la *Loi sur les pensions* parce que le capitaine Marsot reçoit une pension.

[51] Au soutien de sa requête, la défenderesse a produit l’affidavit de Tracey Jack, qui travaille comme assistante juridique dans la Section du contentieux des affaires civiles du ministère de la Justice. Son affidavit comportait, à titre de pièces du dossier, divers documents dont la demande de pension d’invalidité présentée par la demanderesse au MAC et portant la date du 18 avril 2000, et la lettre du 27 octobre 2000 adressée par le MAC à la demanderesse, informant celle-ci qu’une pension d’invalidité au titre du SSPT lui avait été accordée. Tracey Jack n’a pas été contre-

cross-examined upon.

[52] Section 9 of the CLPA is structured differently than former section 111 of the *Pension Act*. The reach of section 9 of the CLPA is broader than that of former section 111 of the *Pension Act* whose purpose is to provide pensions and other benefits to current and former members of the Canadian Armed Forces.

[53] Section 9 of the CLPA bars a legal action if a pension or compensation has been paid or is payable out of the CRF for death, injury, damage or loss in respect of which the action or claim is made. *Langille, supra*, is an example of where the plaintiffs were statute-barred in an action in tort where compensation had previously been paid to them for the destruction of their animals pursuant to the provisions of the *Animal Disease and Protection Act* [R.S.C., 1985, c. A-11] of Canada.

[54] The case law recognizes the purpose of section 9 of the CLPA is to prevent double recovery or enhanced or different damages for the same incident or injury or loss when the pension or compensation has been paid under a no-fault regime analogous to workmen's compensation. (See *Langille, Sarvanis and Schlueter, supra*.)

[55] I note here what Justice Stone said in *Langille, supra*, about section 9 of the CLPA [at page 213]:

It seems to us that the broad reach of subsection 4(1) does include the damage or loss for which the respondents here claim on account of their destroyed animals. The compensation was paid "in respect of" "damage or loss" resulting from the destruction of the animals and the claim in the present action is also "in respect of" that same "damage or loss". The only difference here is that respondents, by way of this action in tort, are seeking to enhance recovery in respect of that destruction beyond the level of the compensation they were paid in 1978 out of the Consolidated Revenue Fund. In our view, subsection 4(1) of the Crown Liability Act bars

interrogée sur son affidavit. En sa qualité de demanderesse, le capitaine Marsot a, comme on l'a dit, produit un affidavit. Elle non plus n'a pas été contre-interrogée sur cet affidavit.

[52] L'article 9 de la LRCECA n'est pas structuré de la même manière que l'ancien article 111 de la *Loi sur les pensions*. La portée de l'article 9 de la LRCECA est plus large que celle de l'ancien article 111 de la *Loi sur les pensions*, dont l'objet est de conférer des pensions et autres avantages aux membres actuels et anciens des Forces armées canadiennes.

[53] L'article 9 de la LRCECA rend irrecevable une action en justice si une perte, notamment décès, blessures ou dommages, donne droit au paiement d'une pension ou indemnité sur le Trésor. L'arrêt *Langille*, précité, est un exemple de cas où les demandeurs ont été déclarés irrecevables dans une action délictuelle parce qu'une indemnité leur avait déjà été versée pour la destruction de leurs animaux en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les maladies et la protection des animaux* [L.R.C. (1985), ch. A-11].

[54] La jurisprudence reconnaît que l'objet de l'article 9 de la LRCECA est d'empêcher une double réparation ou l'attribution de dommages-intérêts accrus ou différents se rapportant au même incident, aux mêmes blessures ou à la même perte, lorsque la pension ou l'indemnité a été payée au titre d'un régime sans égard à la responsabilité, comme c'est le cas pour les accidents du travail. (Voir les arrêts *Langille, Sarvanis et Schlueter*, précités.)

[55] Je note ici les propos du juge Stone dans l'arrêt *Langille*, précité, à propos de l'article 9 de la LRCECA [aux pages 213 et 214]:

Selon nous, la large portée du paragraphe 4(1) comprend certainement les dommages ou les pertes faisant l'objet de la demande portant sur leurs animaux détruits présentée par les intimés en l'espèce. L'indemnité a été payée «relativement à» des «dommages ou . . . pertes» résultant de la destruction des animaux et il s'agit dans la présente action d'une demande «relativement à» ces mêmes «dommages ou . . . pertes». La seule différence est que les intimés cherchent en l'espèce au moyen de leur action délictuelle à obtenir à l'égard de ladite destruction une indemnité en sus de celle qui leur a été versée sur le Fonds du revenu consolidé en 1978. À notre avis, le

them from doing so. [Emphasis mine.]

CONCLUSIONS AND DISCUSSION

[56] I am of the view the defendant's application for summary judgment should be dismissed and this, broadly speaking, for a lack of an evidentiary foundation and for several legal reasons related to the interpretation of section 9 of the CLPA. I make no mention of former section 111 of the *Pension Act* in terms of a statute barring provision because that provision has been repealed and now only provides for the mandatory stay.

[57] As I see it, the factual foundation upon which the defendant builds its motion rests upon the following propositions:

- (a) as a result of the injuries which the plaintiff sustained during her service with the CAF, she applied for and received a disability pension;
- (b) in her application for that pension, she claimed she was suffering from post-traumatic stress disorder and on October 27, 2000, DVA advised her she had been awarded a disability pension for PTSD;
- (c) she commenced an action against the defendant for damages in respect of the injuries which she suffered during her service with the CAF;
- (d) the plaintiff herself recognizes in her amended statement of claim, in paragraph 33, that as a consequence of the acts and omissions by agents of the Crown described which relate to harassment and abuse, she has been diagnosed with chronic post-traumatic stress and major depression and given the severity of her condition, her career as an infantry officer in the CAF is effectively over. She has sustained the damages particularized in the amended statement of claim. She acknowledges she is in receipt of a pension for that disability;
- (e) in her affidavit in support of her opposition to summary judgment, she concedes her PTSD arises at least in part from her military service in Kosovo; and

paragraphe 4(1) de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne* les en empêche. [Non souligné dans l'original.]

CONCLUSIONS ET DISCUSSION

[56] Je suis d'avis que la requête de la défenderesse en jugement sommaire devrait être rejetée et cela, généralement parlant, pour insuffisance de la preuve ainsi que pour plusieurs raisons juridiques se rapportant à l'interprétation de l'article 9 de la LRCECA. Je ne fais pas mention de l'ancien article 111 de la *Loi sur les pensions* en fait de disposition faisant obstacle à une action en justice, parce que cette disposition a été abrogée et qu'elle ne prévoit aujourd'hui que la suspension obligatoire.

[57] Selon moi, les faits sur lesquels la défenderesse appuie sa requête se résument aux propositions suivantes:

- a) en raison des blessures que la demanderesse a subies durant son service au sein des FAC, elle a demandé une pension d'invalidité, qu'elle a obtenue;
- b) dans sa demande de pension, elle affirmait qu'elle souffrait du syndrome de stress post-traumatique et, le 27 octobre 2000, le MAC l'a informée qu'une pension d'invalidité lui était attribuée au titre de cette affection;
- c) elle a introduit une instance contre la défenderesse afin d'obtenir réparation pour les blessures qu'elle a subies durant son service au sein des FAC;
- d) la demanderesse reconnaît elle-même dans sa déclaration modifiée, au paragraphe 33, que, en conséquence des actions et omissions de préposés de l'État, qui se rapportent à des cas de harcèlement et d'abus, on a diagnostiqué qu'elle souffrait d'un stress chronique post-traumatique et d'une dépression profonde, et que, vu la gravité de son état, sa carrière d'officier d'infanterie au sein des FAC est à toutes fins utiles terminée. Elle a subi les préjudices qui sont précisés dans la déclaration modifiée. Elle reconnaît qu'elle reçoit une pension au titre de cette invalidité;
- e) dans son affidavit au soutien de son opposition au jugement sommaire, elle admet que son SSPT découle, du moins en partie, de son service militaire au Kosovo; et

(f) she made the link between her harassment and abuse when interviewed by Dr. Girvin who diagnosed her as afflicted by PTSD.

[58] As noted, the evidence advanced by the defendant in support of this summary judgment motion essentially consisted of Captain Marsot's application for a disability pension dated April 18, 2000 and received by DVA on May 2, 2000 where the disability claimed is PTSD in which she links the PTSD as a result of excessive harassment by the military and the October 27, 2000 letter from DVA which ruled her PTSD was pensionable under subsection 21(1) of the *Pension Act*—special duty area—Kosovo, with her disability assessed at thirty percent and additional pensions payable under that subsection on behalf of her spouse and on behalf of her daughter. It was Captain Marsot who put into evidence Dr. Girvin's report.

[59] As I see it, from the defendant's perspective, the most critical piece of evidence establishing the payment of the pension is DVA's letter of October 27, 2000 ruling on her disability pension application. On its face, it tells me three things: (a) her disability is PTSD; (b) her pension entitlement was pursuant to subsection 21(1) of the *Pension Act* for her service in a special duty area, Kosovo; she was not awarded a pension under subsection 21(2) which relates to military service during peace time; and (c) her disability was assessed at thirty percent. I should point out subsection 21(1) providing for pensions for service in special duty areas was enacted through an amendment to the *Pension Act* effective October 27, 2000.

[60] There are several matters I do not know about her disability and her pension award. Specifically, the record does not contain any evidence on the following points:

(i) why her disability was assessed at thirty percent;

f) elle a établi le lien entre son invalidité et les cas de harcèlement et d'abus lorsqu'elle a été examinée par le D^r Girvin, qui a diagnostiqué qu'elle souffrait du SSPT.

[58] Comme on l'a dit, la preuve produite par la défenderesse au soutien de sa requête en jugement sommaire se résumait essentiellement à la demande de pension d'invalidité du capitaine Marsot, demande portant la date du 18 avril 2000 et reçue par le MAC le 2 mai 2000, et dans laquelle l'invalidité alléguée est le SSPT, une affection que la demanderesse impute au harcèlement excessif exercé par les militaires, ce à quoi il faut ajouter la lettre du MAC du 27 octobre 2000, dans laquelle le MAC dit que le SSPT dont souffrait la demanderesse ouvrait droit à pension en vertu du paragraphe 21(1) de la *Loi sur les pensions*—service spécial—Kosovo, l'invalidité étant établie à trente pour cent, et d'autres pensions étant payables en vertu de cette même disposition conjoint et à la fille de la demanderesse. C'est le capitaine Marsot qui a produit comme preuve le rapport du D^r Girvin.

[59] Selon moi, si l'on considère le point de vue de la défenderesse, l'élément de preuve décisif qui établit le paiement de la pension est la lettre du 27 octobre 2000 dans laquelle le MAC dispose de la demande de pension d'invalidité présentée par la demanderesse. À première vue, cette preuve me dit trois choses: a) l'invalidité de la demanderesse est le SSPT; b) son droit à pension résulte du paragraphe 21(1) de la *Loi sur les pensions*, au titre de sa période de service dans une zone de service spécial, le Kosovo; la pension qui lui a été attribuée n'est pas une pension relevant du paragraphe 21(2), qui concerne le service militaire en temps de paix; et c) l'invalidité de la demanderesse a été fixée à trente pour cent. Je ferais remarquer que le paragraphe 21(1), qui prévoit des pensions pour le service effectué dans des zones de service spécial, a été édicté à la faveur d'une modification apportée à la *Loi sur les pensions* et entrée en vigueur le 27 octobre 2000.

[60] Il y a plusieurs aspects que j'ignore à propos de l'invalidité de la demanderesse et à propos de la pension qui lui a été attribuée. Plus précisément, le dossier ne renferme aucun élément sur les points suivants:

(i) la raison pour laquelle son invalidité a été fixée à trente pour cent;

(ii) what assessment DVA made which led it to conclude she had PTSD as a disability. It may well be DVA relied on Dr. Girvin's report but it also may have relied upon the advice of other medical officers;

(iii) I have no evidence on what PTSD is and what caused it in Captain Marsot's case. It may well be the PTSD was caused by the harassment alleged by Captain Marsot. Dr. Goldstein, when he made his consultation request to Dr. Girvin, identified multiple serious issues including verbal and physical harassment (over three years) but exacerbated by events in Kosovo. How it was exacerbated in Kosovo, I don't know. What role pre-deployment harassment might have played in her disability is not at all clear from the record and I am not prepared to conclude all of the pre-Kosovo deployment harassment is subsumed in the PTSD for which she received the pension;

(iv) her pension is for deployment to a special duty area where the symptoms of her PTSD manifested themselves. She appears not to have applied for nor received a pension in respect of alleged conduct of the military majors pre-deployment to Kosovo. It is unknown to me what pension entitlement, if any, she might be entitled to in this respect.

[61] Because of the evidentiary gaps identified above, I am not satisfied the defendant has produced sufficient evidence to establish a causal link between the disability pension she is in receipt of and the damages she seeks in respect of the injuries she suffered. Put another way, on a factual basis, I am not satisfied the defendant made out a factual connection between her disability pension, what gave rise to that pension and whether that pension was all encompassing.

[62] Second, counsel for the defendant submits the effects of section 9 of the CLPA is to smother all heads of damages which she seeks in her action whether in tort, breach of fiduciary duty, breach of contract or otherwise. I do not read the case law as supporting the

(ii) quelle évaluation le MAC a-t-il faite qui l'a amené à conclure que l'invalidité de la demanderesse était le SSPT? Il se pourrait que le MAC se soit fondé sur le rapport du D^r Girvin, mais il a pu également s'en remettre à l'avis d'autres médecins;

(iii) Je n'ai aucune indication de ce qu'est le SSPT ni ne sait ce qu'il l'a causé dans le cas du capitaine Marsot. Il se pourrait qu'il soit le résultat du harcèlement allégué par le capitaine Marsot. Lorsque le D^r Goldstein a présenté sa demande de consultation au D^r Girvin, il a mentionné une multiplicité de problèmes graves, notamment harcèlement verbal et physique (sur une période de trois ans), mais exacerbé par les événements du Kosovo. En quoi ce harcèlement a-t-il été exacerbé par les événements du Kosovo, je l'ignore. Le dossier n'indique pas précisément quel rôle le harcèlement antérieur au déploiement a pu jouer dans l'invalidité de la demanderesse, et je ne suis pas disposé à conclure que l'ensemble des actes de harcèlement antérieurs au déploiement au Kosovo est compris dans le SSPT pour lequel elle a reçu la pension;

(iv) la pension payée à la demanderesse se rapporte au déploiement dans une zone de service spécial où se sont manifestés les symptômes du SSPT. Elle ne semble pas avoir demandé ni reçu une pension en raison de la présumée attitude des majors de l'armée antérieure au déploiement vers le Kosovo. J'ignore quel droit à pension, le cas échéant, elle pourrait avoir à ce titre.

[61] En raison des lacunes de la preuve qui sont évoquées ci-dessus, je ne suis pas persuadé que la défenderesse a produit une preuve permettant d'établir un lien de causalité entre la pension d'invalidité que reçoit la demanderesse, et les dommages-intérêts qu'elle réclame au titre des blessures qu'elle a subies. Autrement dit, sur le plan des faits, je ne suis pas convaincu que la défenderesse a établi un lien factuel entre les trois éléments suivants: la pension d'invalidité, ce qui a donné lieu à cette pension, et la question de savoir si cette pension embrassait tout.

[62] Deuxièmement, l'avocat de la défenderesse soutient que l'article 9 de la LRCECA a pour effet d'éteindre tous les chefs de dommages allégués par la demanderesse dans son action, qu'il s'agisse de responsabilité délictuelle, de manquement à des

defendant's all encompassing position and I accept the analysis put forward by counsel for Captain Marsot.

[63] The principle behind section 9 of the CLPA is to bar double recovery and, as recognized by the case law, that means the pension paid must be for the injury, destruction, loss or damages giving rise to the damages sought in the action that is said to be statute-barred. In *Langille, supra*, the action barred was for loss suffered on account of the destruction of cattle for which compensation had been paid.

[64] In *Sarvanis, supra*, the pension received was for the same injuries for which damages were claimed in the action. The Federal Court of Appeal barred the action and it mattered not whether the plaintiff could obtain more money by way of indemnity in the action than the compensation received.

[65] In *Schlueter, supra*, Justice Rouleau found, in the case before him, it was evident the relief sought in the action directly related to injuries for which compensation had been paid out of the CRF for the same damage and loss sought in the action. This is why he distinguished in the case before him from that of Prothonotary Aronovitch in *Duplessis, supra*, sustained on appeal by this Court (2001), 12 C.C.E.L. (3d) 148 (F.C.T.D.), *supra*.

[66] The defendant has not established a sufficient evidentiary foundation to demonstrate the plaintiff is seeking double or enhanced recovery for the same injuries in the action sought to be barred and those covered by her pension. On its face, the necessary linkage or connection is not there. As counsel for the plaintiff put it, damages for breach of contract, damages for negligent representation, damages for breach of fiduciary duty, damages for Charter breaches, damages for assault and battery and damages for intentional

obligations fiduciaires, de responsabilité contractuelle ou autre. Je ne crois pas que la jurisprudence permette à la défenderesse d'adopter une position aussi compréhensive, et j'accepte l'analyse proposée par l'avocat du capitaine Marsot.

[63] Le principe sous-jacent à l'article 9 de la LRCECA est de faire obstacle à une double réparation et, comme le reconnaît la jurisprudence, cela signifie que la pension payée doit se rapporter à la blessure, à la destruction, à la perte ou au préjudice qui donne lieu aux dommages-intérêts demandés dans l'action censément irrecevable. Dans l'arrêt *Langille*, précité, l'action déclarée irrecevable se rapportait à la perte subie par suite de la destruction de bétail pour laquelle une indemnité avait été payée.

[64] Dans l'arrêt *Sarvanis*, précité, la pension reçue se rapportait aux mêmes blessures que celles pour lesquelles des dommages-intérêts étaient réclamés dans l'action. La Cour d'appel fédérale a déclaré l'action irrecevable, et il n'importait pas que le demandeur pût obtenir par recours judiciaire une indemnité supérieure à l'indemnité reçue.

[65] Dans l'arrêt *Schlueter*, précité, le juge Rouleau a estimé qu'il était évident que la réparation demandée dans l'action se rapportait directement aux blessures à l'égard desquelles une indemnité avait été payée sur le Trésor et que ladite indemnité se rapportait au préjudice même qui était allégué dans l'action. C'est la raison pour laquelle il n'a pas cru devoir suivre la décision du protonotaire Aronovitch dans l'affaire *Duplessis*, précitée, décision confirmée en appel par la Cour fédérale (2001), 12 C.C.E.L. (3d) 148 (C.F. 1^{re} inst), précitée.

[66] La défenderesse n'a pas établi une preuve qui suffise à démontrer que la demanderesse recherche, dans l'action que la défenderesse voudrait faire déclarer irrecevable, une réparation double ou une réparation accrue portant sur les mêmes blessures que celles qui font l'objet de la pension. À première vue, le lien nécessaire n'y est pas. Comme l'a fait observer l'avocat de la demanderesse, la réparation pour rupture d'engagements, celle pour déclarations inexactes faites par manière d'acquit, celle pour manquement à des

infliction of mental suffering have nothing to do with the fact she is receiving a pension for PTSD. They cover other losses for which she had not been compensated for.

[67] I also agree with counsel for Captain Marsot that paragraph 33 of her amended statement of claim, when it speaks of acts (as distinct from omissions), does not subsume all consequences and all damages she may have suffered.

[68] Third, the scope of the application of section 9 of the CLPA is very much in doubt. In *McLean v. Canada* (1999), 164 F.T.R. 208 (F.C.T.D.), Justice Lutfy, (now A.C.J.) ruled section 9 of the CLPA was limited to barring actions in tort but not actions for breach of contract. *McLean, supra*, was followed by Justice Dawson in *Aussant v. Canada* (2000), 188 F.T.R. 245 (F.C.T.D.).

[69] Fourth, the plaintiff's statement of claim alleges Charter breaches of sections 7, 8 and 15. Sections 7 and 8 breaches are grounded in the alleged covert psychological examination which she went through without her knowledge. Charter breaches may give rise to damages under section 24 and counsel for the plaintiff provided me with several cases to this effect. I do not see any connection between the Charter breaches and the reasons she is in receipt of a disability pension.

[70] Moreover, there is a tension in the courts (contrast *Prete v. Ontario (Attorney General)* (1993), 16 O.R. (3d) 161 (C.A.) and *St-Onge v. Canada* (1999), 178 F.T.R. 104 (F.C.T.D.) recently sustained on appeal [2001] F.C.J. No. 1523 (C.A.) (QL)) on the impact of limitation periods on an action for damages for Charter breaches. While this case does not involve the application of a limitation period but rather a complete statutory bar arising out of a receipt of a pension, counsel for the plaintiff analogized the statutory bar in section 9 of the CLPA to a short limitation period.

obligations fiduciaires, celle pour violation de la Charte, celle pour voies de fait et celle pour préjudice moral délibéré, sont sans rapport avec le fait qu'elle reçoit une pension pour cause de SSPT. Les réparations susmentionnées concernent d'autres préjudices pour lesquels elle n'avait pas été indemnisée.

[67] Je me range également à l'avis de l'avocat du capitaine Marsot selon lequel le paragraphe 33 de la déclaration modifiée de la demanderesse, paragraphe qui parle d'actes (et non d'omissions), n'englobe pas toutes les conséquences et tous les préjudices qu'elle a pu subir.

[68] Troisièmement, le champ d'application de l'article 9 de la LRCECA est très incertain. Dans l'affaire *McLean c. Canada* (1999), 164 F.T.R. 208 (C.F. 1^{re} inst.), le juge Lutfy (aujourd'hui juge en chef adjoint) a estimé que l'article 9 se limitait à empêcher les actions délictuelles, mais non les actions pour rupture de contrat. Le jugement *McLean*, a été suivi par le juge Dawson dans l'affaire *Aussant c. Canada* (2000), 188 F.T.R. 245 (C.F. 1^{re} inst.).

[69] Quatrièmement, la déclaration de la demanderesse fait état de la violation des articles 7, 8 et 15 de la Charte. Les violations des articles 7 et 8 trouvent leur source dans le présumé examen psychologique clandestin qu'elle avait subi à son insu. Les violations de la Charte peuvent donner lieu à réparation selon l'article 24, et l'avocat de la demanderesse m'a signalé plusieurs précédents en ce sens. Je ne vois aucun lien entre les violations de la Charte et les raisons pour lesquelles la demanderesse reçoit une pension d'invalidité.

[70] Par ailleurs, les tribunaux ne s'entendent pas (comparer la décision *Prete v. Ontario (Attorney General)* (1993), 16 O.R. (3d) 161 (C.A.) et l'affaire *St-Onge c. Canada* (1999), 178 F.T.R. 104 (C.F. 1^{re} inst.), récemment confirmée en appel [2001] A.C.F. n° 1523 (C.A.) (QL)) quant à l'effet des délais de prescription sur une action en dommages-intérêts fondée sur des violations de la Charte. Bien que la présente espèce ne concerne pas l'application d'un délai de prescription, mais plutôt l'irrecevabilité de toute action en justice en raison de la réception d'une pension,

Moreover, the plaintiff has given notice of constitutional question in which she is to attack the validity or operability of section 9 of the CLPA (and section 111 of the *Pension Act*). These two legal issues make the grant of summary judgment inappropriate in the circumstances.

[71] The analysis, in these reasons, has developed in the context of section 9 of the CLPA. A word needs be said about section 111 of the *Pension Act*. It is important to note section 111 of the *Pension Act* was amended by *An Act to amend the statute law in relation to veterans' benefits*, S.C. 2000, c. 34, s. 42. This particular provision, as well as now subsection 21(1) of the *Pension Act* providing for pensions connected to a special duty area pension such as Kosovo, came into force October 27, 2000.

[72] Prior to the amendment, section 111 simply read:

111. No action or other proceeding lies against Her Majesty or against any officer, servant, or agent of Her Majesty in respect of any injury or disease or aggravation thereof resulting in disability or death in any case where a pension is or may be awarded under this Act or any other Act in respect of the disability or death.

[73] This provision was somewhat analogous to section 9 of the CLPA and, as the case law shows, there was a certain overlap in the application of both statutory bars. With the amendments which became effective on October 27, 2000, the independent and self-standing statutory bar previously contained has been repealed and a direct tie-in to section 9 of the CLPA has been made.

[74] Section 111 of the *Pension Act* now contains a statutory stay in the case of an action that is not barred by virtue of section 9 of the CLPA.

l'avocat de la demanderesse a assimilé l'interdiction énoncée dans l'article 9 de la LRCECA à un bref délai de prescription. D'ailleurs, la demanderesse a donné avis d'une question constitutionnelle dans laquelle elle contestera la validité ou l'applicabilité de l'article 9 de la LRCECA (et de l'article 111 de la *Loi sur les pensions*). Ces deux points de droit font qu'il n'est pas judicieux en l'espèce d'accorder un jugement sommaire.

[71] Dans les présents motifs, l'analyse s'est développée au regard de l'article 9 de la LRCECA. Il convient de dire quelques mots sur l'article 111 de la *Loi sur les pensions*. Il importe de noter que cet article a été modifié par la *Loi portant modification de la législation concernant les avantages pour les anciens combattants*, L.C. 2000, ch. 34, art. 42. Cette disposition particulière, de même que, aujourd'hui, le paragraphe 21(1) de la *Loi sur les pensions*, qui prévoit le paiement de pensions pour une période de service dans une zone de service spécial telle que le Kosovo, sont entrés en vigueur le 27 octobre 2000.

[72] Avant la modification, l'article 111 était rédigé simplement ainsi:

111. Nulle action ou autre procédure n'est recevable contre Sa Majesté ni contre un fonctionnaire, préposé ou mandataire de Sa Majesté relativement à une blessure ou une maladie ou à son aggravation ayant entraîné une invalidité ou le décès dans tous cas où une pension est ou peut être accordée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, relativement à cette invalidité ou à ce décès.

[73] Cette disposition était quelque peu semblable à l'article 9 de la LRCECA et, comme le montre la jurisprudence, il y avait un certain chevauchement dans l'application des deux dispositions portant irrecevabilité des recours en justice. Avec les modifications entrées en vigueur le 27 octobre 2000, l'irrecevabilité autonome et indépendante telle qu'elle existait auparavant a été abrogée et un lien direct avec l'article 9 de la LRCECA a été établi.

[74] L'article 111 de la *Loi sur les pensions* prévoit aujourd'hui une suspension dans le cas d'une action qui n'est pas rendue irrecevable par l'article 9 de la LRCECA.

[75] That statutory stay, which is mandatory on application, stays an action until an application for a pension in respect of the same disability or death has been made and pursued in good faith by the person who has brought the action and a decision has been made that no pension may be paid to or in respect of that person in respect of the same disability, has been confirmed by an appeal panel of the Veterans' Review and Appeal Board.

[76] The plaintiff's action was commenced on December 15, 2000 and amended on May 11, 2001, both dates subsequent to the coming into force of new section 111 of the *Pension Act*. In the circumstances, no aspect of retrospectivity or retroactivity applies which would disentitle the defendant to a stay. The question remains, however, whether the defendant is entitled to a stay.

[77] As noted, the stay application was made by the defendant because the plaintiff was diagnosed with PTSD and major depression but she only applied for and is in receipt of a disability pension for PTSD. The defendant says the plaintiff's entire action should be stayed pending her application for a pension for major depression and a decision on that application.

[78] The plaintiff resists the stay application on the grounds her pension is not the subject of this action. Moreover, the plaintiff says she is not required to seek a review of her pension and it is inappropriate for the Crown to attempt to stay the proceedings pending such an appeal. She asserts she has applied for a pension as a result of her diagnosis of PTSD and depression. In correspondence with counsel for the defendant, the plaintiff states the documents submitted clearly state the depression is an associated disorder to PTSD and therefore is encompassed in the pension.

[79] Under amended section 111 a stay is granted on application which means the applicant has the onus of establishing the existence of the statutory pre-conditions

[75] Cette suspension, qui prend effet sur demande, diffère une action jusqu'à ce que le demandeur fasse de bonne foi une demande de pension pour l'invalidité ou le décès en cause, et jusqu'à ce que l'inexistence du droit à la pension ait été constatée en dernier recours par un comité d'appel du Tribunal des anciens combattants (révision et appel).

[76] L'action de la demanderesse a été introduite le 15 décembre 2000 et modifiée le 11 mai 2001, deux dates postérieures à l'entrée en vigueur du nouvel article 111 de la *Loi sur les pensions*. Dans ces conditions, il ne saurait être question de rétrospectivité ou de rétroactivité susceptible de priver la défenderesse du droit à une suspension. Il reste cependant à savoir si la défenderesse est fondée à obtenir une suspension.

[77] Comme on l'a dit, la demande de suspension a été présentée par la défenderesse parce que les médecins ont diagnostiqué chez la demanderesse le SSPT ainsi qu'une dépression profonde. Mais la demanderesse n'a demandé et obtenu une pension d'invalidité que pour le SSPT. La défenderesse dit que l'action tout entière de la demanderesse devrait être suspendue jusqu'à ce qu'elle demande une pension pour dépression profonde et jusqu'à ce qu'il soit disposé de cette demande.

[78] La demanderesse s'oppose à la requête en suspension pour le motif que sa pension ne fait pas l'objet de la présente action. De plus, elle affirme qu'elle n'est pas tenue de demander une révision de sa pension et qu'il est déraisonnable pour la Couronne de tenter de faire suspendre l'instance jusqu'à un tel appel. La demanderesse affirme qu'elle a sollicité une pension à la suite du diagnostic constatant chez elle le SSPT et la dépression. Dans sa correspondance avec l'avocat de la défenderesse, la demanderesse affirme que les documents produits mentionnent clairement que la dépression est un trouble associé au SSPT et qu'il est donc englobé dans la pension.

[79] Selon le nouvel article 111, une suspension est accordée sur demande, ce qui veut dire que celui qui la demande doit établir l'existence des conditions

and in my view there is only one such pre-condition. The application for the pension must be for the same disability as claimed in the action which is sought to be stayed.

[80] The defendant has not provided me with sufficient facts to rebut the plaintiff's assertion her PTSD pension award also encompasses major depression. In addition, Captain Marsot in her action is not seeking disability damages.

DISPOSITION

[81] For all of these reasons, the defendant's request for summary judgment or a stay is dismissed with costs payable to the plaintiff in any event of the cause.

préalables prévues par la loi et, à mon avis, il n'en existe qu'une. La demande de pension doit se rapporter à la même invalidité que celle qui est alléguée dans l'action dont on veut obtenir la suspension.

[80] La défenderesse ne m'a pas exposé de faits suffisants propres à réfuter l'affirmation de la demanderesse selon laquelle la pension accordée à celle-ci pour cause de SSPT comprend aussi une dépression profonde. De plus, dans son action, le capitaine Marsot ne demande pas réparation pour invalidité.

DISPOSITIF

[81] Pour tous ces motifs, la requête de la défenderesse en jugement sommaire ou en suspension est rejetée, avec dépens payables à la demanderesse quelle que soit l'issue de la cause.